Soixante-quatrième année - N° 3258 — 26 rebia I 1395 (9 avril 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**24 DH**	**16 DH**	**35 DH**	**20 DH**

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

« Bulletin officiel ». — Tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les diverses éditions.

Décret n° 2-75-96 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les diverses éditions du « Bulletin officiel » 463

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 244-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits 463

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 245-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits .. 464

Accidents du travail. — Frais funéraires concernant les victimes.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 129-75 du 15 safar 1395 (27 février 1975) relatif aux frais funéraires concernant les victimes d'accidents du travail .. 464

Baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1974-1975. — Examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 295-75 du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1974-1975 464

Baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1974-1975. — Examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 297-75 du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) relatif aux examens du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1974-1975. 465

Admission dans l'enseignement du second degré et certificat de fin d'études primaires. — Examen commun.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 298-75 du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) portant reconduction de l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant pour l'année 1964 un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires. 465

Diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1974-1975. — Examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 299-75 du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1974-1975. 465

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 362-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975) arrêtant la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême pour l'année judiciaire 1975 465

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-75-129 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la cession gratuite par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 468

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Tanger. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de deux parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-125 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de deux parcelles de terrain sises à Tanger et en autorisant la cession à titre onéreux (province de Tanger) 468

Province de Safi. — Constitutions de sociétés coopératives agricoles.

Décret n° 2-74-794 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole maraîchère Siari, province de Safi 468

Décret n° 2-74-816 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère Maria, province de Safi 468

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la justice n° 226-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 469

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 260-75 du 14 safar 1395 (26 février 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 469

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 353-75 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 11,50 l/s, au profit de M. Bouzid ben Belaïd Kachba, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 470

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 354-75 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,45 l/s, au profit de M. Ahmed ben M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 470

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 355-75 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,96 l/s, au profit de M. Kachoune Abbès, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar M'Taïa, fraction L'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 470

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 356-75 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,44 l/s, au profit de M. Baddou Brahim ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Baddou, fracton L'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 470

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 357-75 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. Monchit Moulay Hamid ben Moulay Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben El Ghali, fraction L'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 470

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 358-75 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,32 l/s, au profit de M. Tahamout El Houssaïne ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Tadist, fraction Ait Ouadouz, El Azzaba, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 470

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 363-75 du 1er rebia I 1395 (15 mars 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Omar ben Bouzekri 470

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 364-75 du 1er rebia I 1395 (15 mars 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Sraghna), au profit de M. Hadj El Bachir ben Hadj El Hachmi 470

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 261-75 du 12 safar 1395 (24 février 1975) approuvant le transfert à la « Compagnie américaine d'assurances » du portefeuille de contrats d'assurances de la société « New Hampshire Insurance Company » 470

P.T.T. — Changement de dénomination d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 269-75 du 15 safar 1395 (27 février 1975) portant changement de dénomination d'un établissement postal 470

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 279-75 du 23 safar 1395 (7 mars 1975) portant création d'un établissement postal 470

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-75-174 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades de la magistrature et la rémunération des attachés de justice 471

Décret n° 2-75-175 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des premier, deuxième et troisième grades 471

Décret n° 2-75-176 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats appartenant au grade exceptionnel 472

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 314-75 du 22 safar 1395 (6 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des chanceliers 472

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 316-75 du 22 safar 1395 (6 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères 472

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province d'Al Hoceima n° 281-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province d'Al Hoceima, appelée à siéger du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1980 473

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 272-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option administration) 473

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3219, du 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974), page 1077 473

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 473

Admission à la retraite 476

Résultats de concours et d'examens 476

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-96 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les diverses éditions du « Bulletin officiel ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975) les tarifs d'abonnement et de vente au numéro du *Bulletin officiel* sont fixés ainsi qu'il suit :

1° ABONNEMENT

A) *Au Maroc :*

ÉDITIONS	DURÉE	
	6 mois	1 an
Édition complète en langue arabe ..	35,00 DH	60,00 DH
Édition complète en langue française.	35,00 DH	60,00 DH
Édition partielle en langue française (1re partie)	20,00 DH	30,00 DH

B) *A l'étranger :*

A destination de l'étranger, par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus au paragraphe A) sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

2° VENTE AU NUMÉRO

Édition complète en langue arabe	1,50 DH
Édition complète en langue française	1,50 DH
Édition partielle en langue française	1,00 DH
Tables annuelles (analytique ou chronologique) ..	2,50 DH

Les numéros des années antérieures à l'année en cours sont vendus aux prix indiqués ci-dessus majorés de 50 %.

Les prix de vente au numéro des *Bulletins officiels* sont également majorés, s'il y a lieu, des frais d'envoi.

ART. 2. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des finances n° 244-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975).

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 244-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits

A la suite de la rubrique n° 87-14-71 insérer le dispositif suivant :

	CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :		
		.....		
		.....		
		.....		
		.....		
		.....		
		- autres véhicules :		
7	87-14-71	- - spécialement conçus pour le transport de produits à forte radioactivité	733-33	N
7	87-14-72	- - brouettes	733-33	N
7	87-14-79	- - autres	733-33	N
		- Parties et pièces détachées :		
7	87-14-81	- - pour brouettes	733-33	—
7	87-14-89	- - autres	733-33	—

Arrêté du ministre des finances n° 245-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975).

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances.

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 245-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :		
	.....		
	- C autres véhicules :		
	- - I spécialement conçus pour le transport de produits à forte radioactivité	40	25
	- - II Brouettes	40	40
	- - III Autres	40	25
	- D parties et pièces détachées :		
	- - I pour brouettes	40	40
	- - II autres	40	15

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 129-75 du 15 safar 1395 (27 février 1975) relatif aux frais funéraires concernant les victimes d'accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 49 de son annexe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des frais funéraires concernant les victimes d'accidents du travail et susceptible d'être mis à la charge des employeurs ou de leurs assureurs est fixé à sept cent cinquante dirhams (750 DH).

ART. 2. — L'arrêté du 21 rebia I 1367 (2 février 1948) déterminant le tarif des frais funéraires des victimes d'accidents du travail, tel que modifié par l'arrêté du 11 chaabane 1368 (9 juin 1949), est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1395 (27 février 1975).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 295-75 du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1974-1975.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 039-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 26-74 du 8 moharrem 1394 (1er février 1974) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 500-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1974-1975, les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 039-63 du 26 décembre 1962 susvisé, dont les dispositions sont reconduites.

Rabat, le 11 rebia I 1395 (25 mars 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 297-75 du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) relatif aux examens du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1974-1975.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 501-71 du 23 juin 1971 instituant un baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 376-72 du 14 avril 1972 instituant un régime spécial d'examen pour le baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1974-1975, les épreuves de baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré seront organisées dans les conditions définies par l'arrêté n° 376-72 du 14 avril 1972 susvisé, dont les dispositions sont reconduites.

Rabat, le 11 rebia I 1395 (25 mars 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 298-75 du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) portant reconduction de l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant pour l'année 1964 un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant, pour l'année 1964, un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 susvisé, sont reconduites pour l'année scolaire 1974-1975.

ART. 2. — Les épreuves d'admission à l'enseignement du second degré et au certificat de fin d'études primaires auront lieu le 18 juin 1975.

Rabat, le 11 rebia I 1395 (25 mars 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 299-75 du 11 rebia I 1395 (25 mars 1975) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1974-1975.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré, sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 6 safar 1394 (1er mars 1974) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 500-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation de régime du diplôme du technicien de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1974-1975, les épreuves du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 040-63 du 26 décembre 1962 susvisé, dont les dispositions sont reconduites.

Rabat, le 11 rebia I 1395 (25 mars 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 362-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975) arrêtant la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême pour l'année judiciaire 1975.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu le 1er alinéa de l'article 354 du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile ;

Vu l'article 2 du dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil judiciaire devant la Cour suprême,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1975 les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Mes Pajanacci Vincent.
Laurence Lucien.
Ayoub Mohamed.
Hodara David.
Villemagne Pierre.
Foucherot Roger.
Benjelloun Abdelkader.
Balith Daniel.
Cagnoli René.
Abecassis Élie.
Meylan Marc.
Tolédano Meyer.
Gonzalez de Lara Manuel.
Melia Jacques.
Bachir ben Abbès Taârji.
Mes Coricon Élisabeth.
Achour Mohamed.
Rutili Pierre.
Walch Pierre.
Rosselli Gustave.
Vitalis Jean.
Giacometti Georges.
El Khatib Abderrahmane.
Razon Jean-Paul.
Ruymy-Coreos Marguerite.
Chakouri Mohamed.
Pancrazi Louis.
Ali Benjelloun.
Serfaty Vidal Jacques.
El Maâti Bouabid.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mes Sami Lucien Benzakine.
Tiber Mohamed.
Lamrani Abdallah.
Kauban Paul.
Melante Pierre.
Berdugo Georges.
Coitton Joseph.
Benmensour Ahmed.
Oudghiri Mohamed.
Benzaquin Georges.
Tahiri Ahmed.
Ben Abdejlil Abderrahim.
Chahid Mohamed.
Aboulkacem El Hadi Ahmed.
Khalil Moubarak.
Semlali Abdellatif.
Ghoulam Doukkali Mohamed.
Charrat-Khattabi Abdessadek.
Lamrani Abdelkader.
Tahiri Ahmed Hamza.
Farès Abdallah.
Lahlou Mohamed.
Liraki Houssaïne Abderrahmane.
Benjelloun Abdelouahed.
Idrissi Omar.
Bel Haj Hassan Seddik.
Ibn Souda El Mouri Ali.
El Ouarti Tayeb.
Ibn Kirane Jawad.
El Ismaïli Abdallah.
Bentahila Abderrafli.
Boukhoubza Mohamed.
Lahrizi Mohamed.
Semlali Brahim.
Charouki Abdallah.
Zerhouni Mohamed.
Berrada Abderrahim.
Baouab Taïbi.
Gzouli Mohamed.
Jaï Hakimi Abderrahmane.
Sefrioui Abdelhaq.
Haroucḥi Abdelhaï.
Abchir Mohamed.
Abdellaoui Abdesslam.
Maâch Abdelouahed.
Naciri Mohamed.
Bakkou Ahmed.
Rouissi Abderrazzaq.
Ammor Mohamed.
El Fekkak M'Hamed.
El Kaïssi Abdelkader.
Benjelloun Touimi Abdejlil.
Senhaji Mohamed.
Teber Abdelmalek.
Benjelloun Abdellatif.
Tazi El Mokhtar.

Mes Abdellaoui Hassan.
Ben El Mekki Alaoui Mohamed.
Zine Ahmed.
El Fassi Fihri Mohamed.
Bennani Afrit Mohamed.
Hafiz Mahjoub.
Rivo Hami El Ayadi El Hassan.
Kittan Idriss.
Ben Abdejlil Abdelhaq.
Chaoui Mohamed.
El Kebbaj Abdelhaq.
Tayeb Moussa.
Ben Zakour Abdelaâziz.
Saoud Tazi Ali.
Loumani Mustapha.
El Abdi Abdelkrim.
El Alaoui Abdellah.
Bennani Abdelaâziz.
Znati Bousselham Mohamed.
Benjelloun Omar.
Fadel Zerhouni Abdelhamid.
Kania Abderrahmane.
El Gharbi Mohamed.
Benaïm Samuel.
Chikhaoui Mohamed.
Hazan Sonia.
Tazi Mohamed Mahmoud.
Mehdi Ouazzani.
El Ghali El Alami Mohamed.
Machichi Jamal Brahim.
Zaâri Seddik.
El Andaloussi Hamid.
Lahbabi Hamid.
Boumahdi Abdellah.
Benjelloun Leïla.
Bennis Thami.
Chraïbi Mekki.
Lazar Ebry.
Smirès Abdelhamid.
Lemrabèt Abbès.
El Khalidi Abdelaâziz.
Belkat Ahmed.
El Ouazzani Azzelarab.
El Idrissi Kaïtouni Hassan.
Lemrini Abdelaâziz.
El Hadj Hassan Ali Benjelloun.
Rabah Abdellatif.
El Fassi Fihri Mamoun.
Adrab Lhassan.
El Kharchafi Mohamed.
Darmich Abdallah.
Hammouda El Caïd.
Taoufiq El Idrissi Ahmed.
Sayegh Méryem.
El Alaoui Mamoun Abdelaâli.
Chabbani Abdellah.

Barreau de Rabat

Mes Bruno Charles.
Moussa Abboud.
Ailhaud René.
Paolini Paul.
Bouhmidi Mohamed.
Pheline Henri.
Boucetta Mohamed.
Bouabid Abderrahim.
Reda Guedira Ahmed.
Tsaros Paul.
Sebbah Hassan.
Tobaly Jean Gabriel.
Doukkali Mohamed.
Driss El Marrakchi.
Guessous M'Hamed.
Ben Ammar Abderrahmane.
El Kettani Youssef.
El Kasmi Abdelhamid.
Ababou Ahmed.
Alaoui Mehdi.
Berrada Mohamed.
Bouzoubaâ Mohamed.
Ben Lahcen Mohamed.
Chaoui Ahmed.
Guedira Abdellatif.
Elouakili Bachir.
Beleqziz Abdelouahed.
Jaouad El Iraki.
Chraïbi Berrada Najat.
Seddiki Mohamed.
Semlali Abdelmjid.
Benslimane Abdejlil.
Dighoussi Ahmed.
Zirari Thami.
El Fellous Abdelkrim.
Abbès El Fassi Fihri.
Beleqziz Mohamed.

Mes Cohen Max.
Mansouri Zine El Abidine.
Jamali Mohamed.
Kacim Jawad El Jacim.
Semlali Mohamed Ali.
El Abdallaoui Alaoui Idriss.
Choukri Ahmed.
Benmessaoud Abdelouahed.
Karakchou Nasr Eddine.
El Kabbab Mohamed Mohamed.
El Alami Mustapha.
Boudarga Chaoui Mohamed.
El Farouki Mohamed.
El Kebbab Abdelhadi Mohamed.
Khaless Abdelhaq.
Ben Lhaj Ruify Mohamed.
El Yatafti Charrout Ahmed.
El Fellous Latifa.
El Ahmadi Laâroussi Mohamed.
Ben Messaoud Aïcha.
Azerkane Mohamed.
Abou Tayeb Omar.
Mechbal Mohamed.
Belcaïdi Ahmed.
Semmahi Mohamed.
Daoudi Abdelhaï.
El Alaoui Mohamed.
Tahiri Mohamed.
Ibn Khaldoun Mohamed.
Essaïgh Hamid.
Ben Omar Abdelhadi.
Salih Lhacen.
Hilmi El Alaoui Abdellah.
Louzal Essoussi Boubker.

Barreau de Fès

Mes El Hamiani Ahmed.
Touimi ben Jelloun Abdelkrim.
Seghrouchni Mohamed.
Cohen Benjamin.
Ben Boujida Mohamed.
Tobaly Elysé.
Lahlou Salah Eddine.
Jaï Lahcen.
Bel Ghazi Abdelhaq.
Cohen Abderrazzak.
El Amrani Ahmed.
Andaloussi Benjelloun Abdelhadi.
Bouchta El Jamii Sabbour.
El Idrissi Abdeljalil.
Ben Saïd Mohamed.
El Hammoumi Abdallah.

Mes El Fassi Kacem.
Ben Larbi Acherki Mohamed.
Mikou Abdelkhalek.
Bouayad Lahcen.
Tayeb El Idrissi.
Ben Kirane Omar.
Zerouali Larbi.
El Marzouki Idriss.
El Ghissassi Jamila.
El Kadiri Abdellatif.
Ben Jelloun Mohamed.
El Oudghiri Abdesslem.
Ben Zakour Allal.
Bouzoubaâ Rita.
El Maâroufi Latifa.
Tahiri Ahmed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Marrakech

Mes Dray Jacques.
Rabiah Abderrahmane.
Chraïbi Ahmed.
Saïdi Mohamed.
El Alaoui Motalbi.
El Mansouri Abderrahmane.
Guillaume Albert.
Baddi Mohamed.
Ben Slimane Taoufik.
Lakhlifa Mohamed.
El Gharbaoui Allal.
Tagzirine Abderrahmane.

Mes Lamrini Abdesslam.
El Ghorfi Mohamed.
Lakhzami Ahmed.
El Adib Mohamed.
Nazih Sadati.
Borkane Abdellah.
Benjelloun Abdelhamid.
El Maâroufi Mohamed.
Fikri Abbès.
Chlih Abdellah.
Nabgha Lahcen.
Kara Mohamed.
Mouafik Mohamed Lahbib.

Barreau de Tanger

Mes Robio Chavarri José-Thomas.
Astryne Anathol.
Vergara Torrès Cristobal.
Sorgere Charles.
Tazi Driss Kamal.
Touzani Mohamed.
Agaznaï Mohamed.
Agoumy Azzeddine.
Saïdi Mohamed.
Robio Chevari Alkala Samora.
Baraka Abdelhadi.
Cherif Noureddine.
El Khatib Faïçal.
Raïssouni Mustapha Mohamed.
Doukkali Mohamed.

Mes Beniich El Imimam Mohamed.
Kanoune Abdel-Ilah.
Lamrani Thami.
Moumen Mustapha.
Temmouti Lhoussaïne.
Kouraïch Ahmed.
Chtouki Abdesslam.
Bekkali Bachir.
Kolera Gimenez Manuel.
Cherradi Abdesslam.
Hasnaoui Mohamed.
Cheddadi Mohamed.
Benjelloun Abdelkrim.
Zerkati Ayyadi Mohamed.
Alami M'Chich Mohamed.
Dallirou Taïeb.
Messaoudi Ibrahim Mohamed.

Barreau de Tétouan

Mes Pro Sebastian Ricardo.
Boulaïch Baieza Mohamed.
Bernal Arino Maria.
El Fassi Fihri Mohamed.
Derdabi Tijani Mohamed.
El Bekkali Tayeb Abdellah.
Hayoune Abdelouahed Mohamed.
Zemmouri Ahmed.
Lekhssassi Mohamed.

Mes El Qabomi Mohamed.
Raïssouni Ali.
Bouayachi Hammadi.
El Ouazzani Abdeljalil.
El Ouazzani Abdellatif.
El Maâti El Amrani Mohamed.
El Kherraz Abdellah.
Tanjaoui El Hassani Ali.
Mostapha El Idrissi.

Barreau de Meknès

Mes Beauclair Alain.
Botbol Abraham.

Mes Benkhadra Omar.
Ammor Abdelmajid.
Ohana René.
Boughaleb Rachid.
Tahiri Hamid.
Bahaji Mohamed.
Berrada Mohamed.
Jabrane Filali.
Bouasria Mohamed.
Ben Hallam Ouazzani.
Rabah Ali.
El Ghamri Abderrahmane.
Fassi Fihri Salah.

Mes El Alaoui Hassan.
El Araïchi Mehdi.
Ben Amar Hammadi.
Aouadi Mohamed.
El Iraki Abdelhaq.
Boussalham Abdejlil.
Chakour Abdelouahab.
Bouziane Driss.
Basri Kenza.
Belcadi Hamid.
Rahheli Abdelhaq.

Barreau d'Agadir

Mes Bensahel Albert Claude.
Bennani Abdelhaq.
Chiadmi Ahmed.
M'Barek Tayeb Essassi.
Derkaoui Mohamed Mehdi.
Ibn Saïdi Mohamed.

Mes El Jirari Boubrik Ahmed.
Chajil Abdeljebbar.
Sabri Ibrahim.
Bouabid Abdeljalil.
Mokmir Abdelouahab.
Mae El Aïnine Laâbadla.

Barreau de Nador

Mes Terrol Gonzalez Eduardo.
Choukri Lemrabet Ahmed.
El Kaouakibi Erradi.
El Mejdoubi Mohamed Salah.
Belhaj El Khemmar Abdelmalek.

Mes Omar Rifi Mohamed.
Ameziane Mohamed.
Berjal Mohamed.
Lyacoubi Abdelhakim.
El Khamlichi Seddik.

Barreau d'Oujda

Mes Krari Mohamed.
Jdaïni Mohamed.
Bouziane Houssaïne.
Triki Mohamed.

Mes Benali Tayeb.
Rahmouni Hassan.
Fetouh Hassan.

Barreau de Beni-Mellal

Mes Devert André.
El Baâmrani Brahim.
Faek Mohamed Hassan.
Benkhadra Abdesslam.

Mes Rissouni El Mamoun.
El Abbassi Mustapha.
Atik Bouazza.
El Amine Aboubakr.

Barreau de Taza

Mes Saïhi Abderrahmane.
Senhaji Ghazi Abdellatif.
Sellami Mohamed.

Mes Touzani Mohamed.
El Bouarraki Alaoui Abdellatif.

ART. 2. — La liste des avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier en chef et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1395 (28 février 1975).

BRAHIM KEDDARA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-129 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la cession gratuite par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 13 chaoual 1393 (9 novembre 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 13 chaoual 1393 (9 novembre 1973) autorisant la cession gratuite par la ville de Marrakech à l'Etat (domaine privé), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise à l'extension Nord de la médina à Marrakech, d'une superficie de mille quatre cents mètres carrés (1.400 m²) environ et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-125 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de deux parcelles de terrain sises à Tanger et en autorisant la cession à titre onéreux (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat deux parcelles de terrain sises à Tanger, d'une superficie approximative de 13 a. 10 ca., telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan au 1/200 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée la cession au prix de trente-neuf mille trois cents dirhams (39.300 DH) des deux parcelles de terrain déclassées à M. Mohamed Azeddine Abaâkil, propriétaire du lotissement « Najiba I », titre foncier n° 2674 G., sis à Tanger.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-74-794 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole maraîchère Siari, province de Safi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole maraîchère Siari ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole maraîchère Siari, dont le siège social est établi à la commune rurale Eyr, caïdat Bhatra-Nord, province de Safi.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-816 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère Maria, province de Safi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative maraîchère Maria ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative maraîchère Maria, dont le siège social est établi à la commune rurale Eyr, caïdat Bhatra-Nord, province de Safi.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de la justice n° 226-75 du 16 hija 1394 (30 décembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, directeur adjoint, chef du service d'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1975 des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget général de l'exercice 1975.

Chapitre 34 : ministère de la justice.

Article 1 : traitement, salaire et indemnités permanentes.

2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Paragraphe 1 : agents permanents.

Article 4 : indemnités aux naïbs à délégation spéciale.

5 : traitement et indemnités des notaires.

7 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1394 (30 décembre 1974).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 260-75 du 14 safar 1395 (26 février 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-75-76 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au Fonds spécial de développement régional ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants du compte spécial du Trésor n° 3605 pour ordonnancer les dépenses du Fonds spécial de développement régional afférentes à leurs services respectifs :

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS	SOUS-ORDONNATEURS SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Office national de l'électricité.	M. Belhaj Mohamed, secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications.	M. Chraïbi Mohamed.	Le receveur des finances à Rabat.
Direction de l'air.	M. Mekouar Mohamed, directeur de l'air.	MM. Daoudi Abdeljaouad, Layt Noureddine et Ben Sari Ahmed.	Le receveur des finances à Rabat.
Direction de l'hydraulique.	M. Dinia Nour Eddine, directeur de l'hydraulique.	MM. Chaoui Abdellatif et Moudden Mustapha.	Le receveur des finances à Rabat.
Arrondissement des travaux publics de Tétouan.	M. Jebli Mohamed Hadi, chef de l'arrondissement des travaux publics de Tétouan.	M. Bencherif Moulay Ahmed.	Le receveur des finances à Tétouan.
Service des ports secondaires.	M. Layachi Mohamed, chef du service des ports secondaires.	M. Caranchini Jean Baptiste.	Le receveur des finances à Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1395 (26 février 1975).

TAÏEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 353-75 en date du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 mai 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 11,50 l/s, au profit de M. Bouzid ben Belaïd Kachba, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 354-75 en date du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 mai 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,45 l/s, au profit de M. Ahmed ben M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkal, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 355-75 en date du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 mai 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,96 l/s, au profit de M. Kachoune Abbès, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar M'Taïa, fraction L'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 356-75 en date du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 mai 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,44 l/s, au profit de M. Baddou Brahim ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Baddou, fraction L'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 357-75 en date du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 mai 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. Monchit Moulay Hamid ben Moulay Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben El Ghali, fraction L'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 358-75 en date du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 mai 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,32 l/s, au profit de M. Tahamout El Houssaïne ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Tadist, fraction Aït Ouadouz El Azzaba, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 363-75 en date du 1er rebia I 1395 (15 mars 1975) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 6 juin 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,50 l/s, au profit de M. Omar ben Bouzekri, Ouled Smaïn, Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 364-75 en date du 1er rebia I 1395 (15 mars 1975) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 6 juin 1975 dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Hadj El Bachir ben Hadj El Hachmi, douar Ouled Bella, fraction Sellam Lahrar Touirch, cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de 19 ha. 80 a. de la propriété dite « Bled Sidi Rahal », sise au douar Ouled Bella, fraction Sellam Lahrar Touirch, cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 261-75 en date du 12 safar 1395 (24 février 1975) a été approuvé le transfert de portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° (dégâts des eaux, bris de glaces, ouragons, raz de marée, inondations) et 18° de l'article premier de l'arrêté du 5 avril 1968 constitué au Maroc avec ses droits et obligations de la « New Hampshire » Insurance Company, dont le siège social est à Manchester (U.S.A.) et le siège spécial est à Casablanca, 11, avenue des F.-A.-R. à la « Compagnie américaine d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 11, avenue des F.-A.-R.

Changement de dénomination d'un établissement postal à Casablanca

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 269-75 du 15 safar 1395 (27 février 1975) le guichet annexe dénommé « Casablanca Sidi Othmane » porte désormais la dénomination de « Casablanca Cité Djemâa ».

Création d'un établissement postal à Marrakech

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 279-75 du 23 safar 1395 (7 mars 1975) un guichet annexe dénommé « Marrakech El Bahia » est créé le 17 safar 1395 (1er mars 1975).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la caisse d'épargne nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-75-174 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades de la magistrature et la rémunération des attachés de justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 safar 1395 (13 mars 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de classement prévu à l'article premier du décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES réels
.....		
B. — CADRES PARTICULIERS		
III. — MINISTERE DE LA JUSTICE		
Hors grade		
Premier président de la Cour suprême ; Procureur général du Roi près ladite cour.	Échelon unique	899
Grade exceptionnel		
Président de chambre à la Cour suprême ;	2e échelon	860
Premier avocat général près ladite cour ;	1er échelon	812
Premier président de la cour d'appel de Casablanca ; Procureur général du Roi près ladite cour.		
Premier grade		
Conseiller à la Cour suprême ;	4e échelon	812
Avocat général près la Cour suprême ;	3e échelon	779
Premier président de cour d'appel ;	2e échelon	746
Procureur du Roi près une cour d'appel ;	1er échelon	704
Président du tribunal de première instance de Casablanca ; Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Casablanca.		
Deuxième grade		
Président de chambre et conseiller de cour d'appel ;	5e échelon	704
	4e échelon	671
Substitut général près une cour d'appel ;	3e échelon	639
Président de tribunal de première instance ;	2e échelon	602
	1er échelon	570
Procureur du Roi près un tribunal de première instance.		
Troisième grade		
Juge d'un tribunal de première instance ; Substitut du procureur du Roi près un tribunal de première instance.	9e échelon	570
	8e échelon	537
	7e échelon	501
	6e échelon	472
	5e échelon	432
	4e échelon	406
	3e échelon	380
	2e échelon	355
	1er échelon	329
.....		

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Les attachés de justice perçoivent la rémunération afférente à l'indice réel 275 ; ils perçoivent, en outre, un complément de rémunération égal aux 75% de l'indemnité spéciale allouée aux magistrats du 3e grade, ainsi que le cas échéant, les prestations à caractère familial prévues en faveur des fonctionnaires.

ART. 3. — Le présent décret qui prend effet du 17 hija 1394 (1er janvier 1975) sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1395 (8 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Décret n° 2-75-175 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des premier, deuxième et troisième grades.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 2-75-174 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades de la magistrature,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats appartenant aux premier, deuxième et troisième grades, bénéficient, en sus du traitement afférent à l'indice de leurs grade et échelon, des indemnités et avantages suivants :

I. — INDEMNITES SPECIALES :

Magistrats du 1er grade	11.900 DH
du 2e grade	10.050 DH
du 3e grade	7.350 DH

II. — INDEMNITES DE REPRESENTATION :

Magistrats du premier grade

Premiers présidents de cour d'appel et procureurs généraux du Roi près les mêmes cours.	
Président du tribunal de première instance de Casablanca et procureur du Roi près le même tribunal.	2.400 DH
Autres magistrats du premier grade	1.400 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Magistrats du deuxième grade

Président d'un tribunal de première instance et procureur du Roi près un tribunal de première instance ..... 1.200 DH

Présidents de chambre de cour d'appel ;

Magistrats chargés de présider chacune des quatre sections suivantes au tribunal de première instance de Casablanca : section civile, section de statut personnel et successoral, section pénale et section sociale ..... 800 DH

III. — DROIT AU LOGEMENT :

Les magistrats ont droit en outre, au logement en nature, ou à défaut, à une indemnité représentative de logement fixée aux taux suivants :

Magistrats du 1er grade ..... 15.000 DH
du 2e grade ..... 9.000 DH
du 3e grade ..... 3.600 DH

ART. 2. — Les indemnités prévues à l'article premier ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — Le présent décret qui prend effet du 1er janvier 1975, abroge le décret n° 2-72-263 du 23 moharrem 1392 (9 mars 1972) fixant les indemnités et avantages alloués à certaines catégories de magistrats.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1395 (8 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de la justice,
ABBAS EL KISSI.

Décret n° 2-75-176 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats appartenant au grade exceptionnel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 2-75-174 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades de la magistrature,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats appartenant au grade exceptionnel bénéficient des indemnités particulières à caractère permanent ou occasionnel ainsi que des avantages en nature accordés aux directeurs des administrations centrales. Toutefois, l'indemnité représentative de logement qui leur est attribuée est fixée au taux annuel suivant ..... 18.000 DH

Ils perçoivent en outre une indemnité spéciale annuelle de ..... 9.600 DH

ART. 2. — Le présent décret qui prend effet du 1er janvier 1975 abroge le décret n° 2-72-26 du 23 moharrem 1393 (9 mars 1972) relatif à la situation des présidents de chambre à la Cour suprême.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1395 (8 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de la justice,
ABBAS EL KISSI.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 314-75 du 22 safar 1395 (6 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des chanceliers.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 687-68 du 22 novembre 1968 portant réglementation du concours pour l'accès aux grades de chanceliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de chanceliers aura lieu au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères le 11 mai 1975.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quarante (40) dont cinq (5) réservés aux candidats anciens résistants et vingt (20) réservés aux fonctionnaires ou agents comptant au moins quatre ans de services effectifs au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

ART. 3. — Les dossiers des candidats constitués conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 susvisé, devront parvenir au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (service du personnel) à Rabat, au plus tard, le 15 avril 1975.

Rabat, le 22 safar 1395 (6 mars 1975).

Dr AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 316-75 du 22 safar 1395 (6 mars 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 264-68 du 16 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères aura lieu au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères le 4 mai 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à vingt (20) dont cinq (5) sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les dossiers des candidats constitués conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 susvisé, devront parvenir au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (service du personnel) à Rabat, au plus tard, le 10 avril 1975.

Rabat, le 22 safar 1395 (6 mars 1975).

Dr AHMED LARAKI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la province d'Al Hoceima n° 281-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province d'Al Hoceima, appelée à siéger du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1980.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'AL HOCEIMA,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) relatif à l'élection des commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-72-234 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) donnant aux gouverneurs des provinces et préfectures pouvoir de gestion du cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la province d'Al Hoceima une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales dépendant de cette province.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) *Représentants du personnel :*

	Nombre
Membre titulaire	1
Membre suppléant	1

b) *Représentants de l'administration :*

	Nombre
Membre titulaire	1
Membre suppléant	1

Rabat, le 1er safar 1395 (13 février 1975).

LAALAJ M'HAMED.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 272-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option administration) aura lieu le 25 avril 1975 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de cinq (5).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère de la santé publique (service du personnel, 6e section) au plus tard le 15 avril 1975.

Rabat, le 1er safar 1395 (13 février 1975).

Dr AHMED RAMZI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3219, du 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974), page 1077.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 625-74 du 2 joumada II 1394 (23 juin 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. — .....

« Institut d'études et de recherches statistiques du Caire (Égypte) : diplôme supérieur d'études et de recherches statistiques, assorti de la licence ès sciences économiques et commerciales. »

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. — .....

« Institut d'études et de recherches statistiques du Caire (Égypte) : diplôme de statistiques, assorti de la licence ès sciences économiques et commerciales. »

(*Le reste sans changement.*)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est recruté et nommé *ingénieur d'application stagiaire* (*échelle 10, 1er échelon* à compter du 1er août 1974 : M. Rafii Omar. (Arrêté du 3 février 1974.)

Sont titularisés et nommés *adjoints techniques* (*échelle 7*) 2e *échelon* du 1er août 1973 : MM. Agourame Abdellah, Bassir Ahmed, Botmi Mohammed, Boubdir Mohamed, Boudsi Abdelkader, Chraïbi Abdelali, Draï Salah, El Hannani Rahal, Falah Salah, Haddaji El Habib, Hanana Khalifa, Khanfouchi Mustapha, Machkour Abdellah et Mazouz Mohamed.

(Arrêtés des 13 et 22 juillet 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont promus *secrétaires principaux* (*échelle 6*) :

9e échelon du 1er décembre 1970 : M. Tazi Sellam ;

8e échelon du 1er avril 1970 : MM. El Hafi Abdelkader et Hammou Bekkay ;

5e échelon du 1er avril 1969 : M. Eleuldj Mohamed Fouad ;

4e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Karim Kaddour ;

Du 1er avril 1970 : MM. Dkhissi Mohamed, Souikane El Haj Jilali et Ouzzir Mimoun ;

3e échelon du 1er avril 1970 : M. Abbad Ahmed.

(Arrêtés du 17 juillet 1974.)

Sont promus *secrétaires* (*échelle 5*) :

7e échelon du 1er décembre 1968 : M. Mohammed Ould Amar ;

6e échelon du 1er avril 1969 : M. Achour Bachir ;

3e échelon :

Du 1er août 1970 : M. Lahboub Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Sayegrih M'Hamed.

(Arrêtés des 17 juin 1972 et 23 mai 1974.)

Sont promus *secrétaires* (*échelle 5*) *7e échelon* :

Du 1er février 1972 : M. Idrissi Kaïtouni Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : MM. El Gnaoui Mohamed et Lebbar M'Hamed ;

Du 1er mai 1972 : M. Belfquih Mohamed ;

Du 1er juin 1972 : M. Fourane Brahim ;

Du 1er juillet 1972 : M. Hajoui Boubker ;

Du 1er août 1972 : M. Khouadri Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Faskani Driss et Mouissi Abdallah ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Jaâfar Mohamed, Korchi M'Hamed et Kabbaj Abdallah.

(Arrêtés des 28 mars, 19, 20 octobre et 20 novembre 1973.)

Sont promus *secrétaires* (*échelle 5*) *3e échelon* :

Du 1er février 1969 : M. Zaed Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : M. Ahammar M'Hammed ;

Du 1er juin 1969 : M. Chaouki Mohamed Mohamed Tay-Tay ;

Du 1er août 1969 : MM. Bensouda Mohamed et Kitsy Hammou ;

Du 1er octobre 1969 : M. El Houdaïgui Taïeb ;

Du 1er février 1970 : Mme Areghioui Malika ;

Du 1er avril 1970 : M. Thgui Abdelaziz ;

Du 1er septembre 1971 : M. Noufel M'Barek ;

Du 10 octobre 1971 : MM. El M'Ribti Abderrahmane, El Amrani Joutey Hamid et El Battahi Abdellatif ;

Du 14 octobre 1971 : M. El Kouka El Mokhtar ;

Du 31 octobre 1971 : M. Mansouri Mohamed.

(Arrêtés des 13 novembre 1972, 24 avril, 3, 5, 10, 12, 16, 24 juillet et 7 septembre 1973.)

Sont promus *secrétaires* (*échelle 5*) *4e échelon* :

Du 9 janvier 1972 : M. Dounas Kacem ;

Du 16 janvier 1972 : M. Darif Saïd ;

Du 1er avril 1972 : MM. Bennani Jaoued, El Houdaïgui Taïeb, Lourhaoui Bouchaïb et Aghbalou Ahmed ;

Du 14 décembre 1972 : M. Chraïbi Abdeslam ;

Du 31 décembre 1972 : M. Loumrhari Mohammed Er-Radi.

(Arrêtés des 23 juillet et 1er août 1973.)

Sont promus *secrétaires* (*échelle 5*) *4e échelon* :

Du 1er octobre 1967 : M. Alami Hassani Abdelhaï ;

Du 1er décembre 1967 : M. El Hammar Mohammed ;

Du 1er novembre 1968 : MM. Rachid Ahmed, Machraoui Ahmed et El Haleq Lahcen ;

Du 1er décembre 1968 : M. Hajji Abderrazak ;

Du 1er janvier 1969 : MM. Amiar Abdelouahab et Nacir Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : MM. Nabli Mohammed, Raïssouni Hassan, Zerrok Hachem, Benjelloun Mohamed Larbi et Bachiri Mimoun.

(Arrêtés des 24 mai 1971, 8, 11, 14 juin, 3, 12 juillet et 1er août 1973.)

Sont promus *secrétaires* (*échelle 5*) *7e échelon* du 1er avril 1972 : MM. Sodki Abdelkader, Slimani Mohamed, Tazi Thami, Zohry Chouaïb, Zniber Driss, Ziane Mohamed, Yamine Ahmed et Wahi Mohammed. (Arrêtés du 20 octobre 1973.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires* (*échelle 5*) *2e échelon* du 1er janvier 1972 et du 4 novembre 1972, puis reclassés à compter des mêmes dates au *3e échelon*, avec ancienneté :

Du 4 novembre 1970 : M. Moussalit Azzouz ;

Du 4 novembre 1971 : M. El Garnouny Mohamed ;

Est titularisé et nommé *agent d'exécution* (*échelle 2*) *2e échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassé au *5e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 31 juillet 1970 : M. Lachguar Abbès.

(Arrêtés des 20 novembre 1973 et 26 mars 1974.)

Sont titularisés et nommés *conducteurs de travaux* (*échelle 5*) *2e échelon* du 1er août 1973 : MM. Assassi Brahim, Bayoude Abdelkader, Benlagto Houcine, Chaâb Ali, El Badaoui Ali, El Bilali Abdellah, El Sadqui Ahmed, Ghram Benaceur, Hassani Bouchaïb, Hilaly Saïd, Mouhim Larbi, Oubenhaddou Khella, Tayari Mohamed et Zrhadi Mohamed.

(Arrêtés des 13, 19 et 22 juillet 1974.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle 2*) *2e échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés à compter de la même date :

Au 5e échelon, avec ancienneté :

Du 16 juin 1970 : M. El Rherbi Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1970 : M. Hilal Mohamed ;

Du 26 décembre 1970 : M. Bouanani Abdellah ;

Du 31 mars 1971 : Mlle Boussalmi Zhor ;

Du 25 octobre 1971 : M. Marouan Haddi ;

Du 16 décembre 1971 : MM. Bensiamar Manan et Mohamed Hadj Gharbaoui ;

Au 6e échelon, avec ancienneté du 31 août 1970 : M. Alioui Abderrahmane.

(Arrêtés des 11 mars et 2 avril 1974.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle 2*) *2e échelon* du 1er janvier et du 1er août 1972, puis reclassés à compter des mêmes dates au :

4e échelon, sans ancienneté : Mme Hamdallah Fatima ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 16 septembre 1970 : M. Ould Seltana Omar ;

Du 1er août 1971 : M. Moussaïd El Idrissi Moulay Abdallah ;

Est titularisé et nommé *secrétaire* (*échelle 5*) *2e échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassé au *4e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 9 juin 1971 : M. Zehrouni Mohammed.

(Arrêtés des 20 novembre 1973, 26 septembre et 12 novembre 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont promus *agents d'exécution (échelle 2)* :

7e *échelon* du 1er avril 1970 : M. Boutdarine Mohamed ;

5e *échelon* du 16 juin 1970 : M. Bouchama Abderrahmane ;

4e *échelon* du 1er mai 1969 : Mme Belgnaoui Lalla Habiba ;

3e *échelon* :

Du 31 décembre 1969 : M. Atoufi Mohammed Saghir ;

Du 1er octobre 1970 : M. Fadloullah Ahmed ;

Du 21 octobre 1970 : Mme Alaoui Abdellaoui Rekia ;

(Arrêtés du 30 mai 1974.)

FORCES AUXILIAIRES

Est intégré à compter du 1er mai 1973 *inspecteur principal de 2e classe, 3e échelon*, avec ancienneté du 1er juillet 1962 : M. Gheit Bouazza. (Arrêté du 30 janvier 1974.)

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Ingénieur en chef, 7e échelon du 1er avril 1972 : M. Essakalli El Hossyni Abdeladim ;

Inspecteurs (échelle 10) :

5e *échelon* du 1er janvier 1973 : MM. Bendahou Moktar et Soufyani Mohammed ;

3e *échelon* : Mme et MM. Alem Houria, Attmani Driss, Barradi Hassan, Cherif Essakali Ali, El Amrani Sidi Mohamed, Ennaciri Mustapha, Hilal Hamid, Houdali Abdelouahed, Isaydou El Houssaïne, Kouchih Abdelkader, Lekhlit M'Hamed, Marzak Abderrahmane, Ouahabi Laïdi, Toumsy Larbi et Zebir Mohamed.

Du 30 mars 1973 : M. Tazi Abbès.

(Arrêtés des 3 août 1973, 2, 4, 13, 16, 17 et 18 avril 1974.)

Sont nommés :

Agents techniques (échelle 6) :

7e *échelon* :

Du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. Kaffaf Driss ;

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er août 1970 : M. Laraje Omar ;

6e *échelon* du 23 décembre 1972, sans ancienneté : M. El Ghazouli Moulay Rachid ;

5e *échelon* du 23 décembre 1972, sans ancienneté : M. Fadal Abderrazak ;

4e *échelon*, sans ancienneté : MM. Abou El Khelf Maâti, Ibnelass Houssaïn, Mouhib Mohamed, Yahia Driss et Zouhari Abdesselam ;

3e *échelon*, sans ancienneté : M. Derrem Mostafa ;

Agents techniques adjoints stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 4 septembre 1972 : M. Hadir Moulay Jilali ;

Du 17 juillet 1973 : M. Radi Lahcen ;

Du 30 juillet 1973 : MM. Chergui Malih Driss, Khafachi El Houssine et Laslami Mohamed ;

Du 13 août 1973 : M. El Kansouli Mohamed ;

Sont titularisés et reclassés *agents techniques adjoints (échelle 5) 2e échelon* :

Du 30 décembre 1972 : MM. Cherqi Mohamed et Jeddaoui Abdelkader ;

Du 10 janvier 1973 : M. Ouacif Mohammed ;

Du 15 février 1973 : MM. Baâla Omar, Bouderaâ Ahmed, El Abbassi Hassan, Khrichef Ahmed et Touzani Mohamed ;

Du 3 avril 1973 : MM. El Kotbi El Mostafa et Hasni Boujemaâ.

(Arrêtés des 6 octobre 1972, 1er, 6 février, 1er, 5 mars, 5, 23 avril, 9, 20, 28 août, 19 septembre, 13, 14, 19 décembre 1973, 10 et 11 janvier 1974.)

Sont nommés *agents techniques (échelle 6)* :

7e *échelon* :

Du 1er janvier 1973 : MM. Gharbaoui Thami, Nasseur Mohamed et Slass Allal ;

Du 1er février 1973 : MM. Saïdi Alaoui Hassane et Sebihi Abdelmalek ;

Du 1er mars 1973 : MM. Harmouchi Ali et Tazeddine Mohtadi ;

Du 1er avril 1973 : M. El Bernoussi Driss ;

3e *échelon* du 1er janvier 1974 : MM. Chkiri Mohammed et Sadi Lahcen ;

Sont titularisés :

Agents techniques (échelle 6) 2e échelon du 4 septembre 1973 : MM. El Fakir Taïb et Rabhi Amarouche ;

Agents techniques adjoints (échelle 5) 2e échelon :

Du 16 septembre 1972 : MM. Gouttaï Mouloud et Moujadid Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. El Aouadi Miloudi ;

Du 7 janvier 1973 : M. Belrhmi Belhassan Abdelaziz ;

Du 27 février 1973 : M. Babarami Mohammed ;

Du 3 avril 1973 : M. Yazidi Mohammed ;

Du 4 septembre 1973 : M. Maânaoui Abdelkader.

(Arrêtés des 12 septembre, 13 décembre 1973, 11 janvier, 11, 15, 25 mars, 6, 11 et 15 mai 1974.)

Sont nommés :

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 1er septembre 1972 : Mlles El Bakkali Naïma et Gherzouani Gouchi Fatima ;

Agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 9 juin 1973 : M. Bennadi Abdelkrim ;

Du 18 juin 1973 : Mme et M. Joua Touria et Qrafi Mohammed ;

Du 21 mars 1974 : MM. Alajdi Bouchaïb, Belmeddah Ahmed, Braïji Mohamed, Chakour Abdelkebir, Louahidi Mehdi, Rassili Bouchaïb, Rhonim Bouchaïb, Samir Kaddour et Sarhdaoui Abdelaziz.

(Arrêtés des 26 octobre, 23 novembre 1972, 13 juillet, 6 août 1973, 18 janvier, 29 avril et 2 mai 1974.)

Sont titularisés :

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon du 1er septembre 1973 : Mlles El Bakkali Naïma et Gherzouani Gouchi Fatima ;

Agents publics :

De 3e catégorie (échelle 4) 2e échelon :

Du 23 décembre 1973 : MM. Baqqari Ahmed et Bassou Abdelkader ;

Du 29 décembre 1973 : M. Milki Omar ;

Du 2 janvier 1974 : M. Jaouilani Mohammed ;

Du 8 janvier 1974 : MM. Azhar Mohamed et Ibbahtène Mohammed ;

Du 1er février 1974 : M. Karaouan Abdellah ;

De 4e catégorie (échelle 2) 2e échelon :

Du 23 décembre 1973 : MM. El Amari Ali, El Baghouani Abdeslam, Marzouk Bouchta et Sakine Bouchaïb ;

Du 26 décembre 1973 : M. Laghmir Boujemâa ;

Du 27 décembre 1973 : M. Mnaouar Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont nommés *agents publics stagiaires de 4e catégorie* (*échelle 2*) *1er échelon* du 20 décembre 1973 : MM. Ahmar El Groun Abdellatif, Cheddad Boujemâa, Heddi Omar et Sadiq M'Barek.

(Arrêtés des 23 janvier, 11 février, 26 avril, 8, 10, 11, 18, 22 et 30 mai 1974.)

Sont nommés *agents des lignes* (*échelle 3*) :

4e échelon du 1er janvier 1972 : M. Ajana Ahmed ;

3e échelon :

Du 4 janvier 1972 : M. Ouassel Mohammed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Aït Essaïh Mohamed, Lakrim Abdelkader et Ouled Bouallala Mohamed ;

Du 4 août 1972 : M. Matrab Cherki ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 4 septembre 1972 : MM. Bellemlih Hassan et Boumnade Saïd ;

Du 17 septembre 1973 : MM. Boukharouaâ El Mati et Rhouim Bouchaïb ;

Sont titularisés *agents des lignes* (*échelle 3*) *2e échelon* :

Du 22 mai 1972 : M. Lissar Abdelfettah ;

Du 15 mars 1973 : MM. Abouelouakar Abdellah, Bnouhajar Mohammed, Chafik Abdellah et Louzi Saïd.

(Arrêtés des 2 mars, 2, 23 avril, 31 août, 12, 14, 19, 28 septembre, 26 octobre, 9, 20, 26 novembre et 21 décembre 1973.)

Sont nommés *agents de service* (*échelle 1*) :

7e échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Anaddam Mohammed ;

Du 1er janvier 1973 : M. Kabjal Mohamed ;

Du 14 août 1973 : M. Zerhouni Mohammed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Hamim Lahcen ;

Du 1er janvier 1974 : M. Ganioui Hassane ;

5e échelon du 1er janvier 1973 : M. Touil Chafaï ;

4e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Doukkali Mustapha, Fateh Laâlami et Raïssouni Mohammed.

(Arrêtés des 21 septembre 1972, 11 février, 18, 19, 22 mars, 13 avril, 9 et 18 mai 1974.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3210, du 8 mai 1974, pages 781, 783 et 785.

Sont titularisés :

Administrateurs adjoints (*échelle 10*) *2e échelon* du 1er juillet 1971 :

Au lieu de :

« M. El Mazouzi Idrissi Abderrahim ... » ;

Lire :

« M. El Mazouri Idrissi Abderrahim ... »

Sont promus :

Inspecteurs adjoints (*échelle 8*) *3e échelon* du 1er avril 1971 :

Au lieu de :

« M. Ferram Omar ... » ;

Lire :

« M. Farram Omar ... »

Secrétaire (*échelle 5*) *4e échelon* :

Au lieu de :

« Du 1er décembre 1972 : Mme Benbrahim Andaloussi Rabia ... » ;

Lire :

« Du 1er décembre 1971 : Mme Benbrahim Andaloussi Rabia ... »

Agents d'exécution (*échelle 2*) *5e échelon* :

Au lieu de :

« Du 1er mai 1971 : M. Bouasri Mohammed ... » ;

Lire :

« Du 1er mars 1971 : M. Bouasri Mohammed ... »

(*Le reste sans changement.*)

Admission à la retraite

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 13 juin 1974 : M. Hafdi Driss, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ;

Du 9 mars 1974 : M. Freidji Houcein, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;

Du 1er janvier 1974 : M. Amghar Mohamed, agent technique principal (échelle 6) 9e échelon ;

Du 1er mai 1974 : M. Baïna Mohammed, agent technique principal (échelle 6) 9e échelon ;

Du 31 décembre 1973 :

MM. El Kahak Abdeljalak et Jennah Mohammed, agents de service (échelle 1) 7e échelon ;

Fathi Mohamed et Hazoui Mohamed, agents de service (échelle 1) 6e échelon ;

Bouachrine Ahmed, agent de service (échelle 1) 5e échelon.

(Arrêtés des 15 mars, 9 août 1973, 19 janvier, 13 février et 22 avril 1974.)

Est rayé des cadres du ministère des finances à la suite de son intégration dans les cadres du ministère de l'intérieur du 31 décembre 1967 : M. Alaoui Moulay Abdesslam. (Arrêté du 28 août 1971.)

Résultats de concours et d'examens.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours de commissaire de police du 28 et 29 joumada II 1394 (19 et 20 juillet 1974) destiné à la direction de la surveillance du territoire

Est définitivement admis :

LISTE A : M. El Alaoui Lakhnati Abbès.

Concours d'officiers de police du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) destinés à la direction de la surveillance du territoire

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Benki Ahmed, Laânairi El Hachemi, Laâraïdi Moulay Hachem, Areski Driss, Hadri Abdellatif, Dalaoui M'Hamed, Bengaïs Brahim, Sadki Mohammed, El-Assadi Ahmed, Al-Yassini

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tayeb, Mabchor Ahmed, Idmane Ahmed, Hathout Mimoun, Toumi Mohamed, Lyaâcoubi Sidi Larbi, Ouzbaïr Driss, Haddad Jilali, Louch Mohamed, Lahlou Hassan, Meziane Ahmed, Boudguig Driss, Abid Mohamed, Sbaï Idrissi Abdelmoula, Sirri Mohammed, Bensetti Mohamed, Attar Mustapha, Azfoud El Mostafa, Ahamri Boujemâa, Benmoumen Boujemâa, Taj Mohammed, Harroudi Hammou, Rafik Abdelghani, Akrouma Dris, Louftyl Omar, Chtatou Smaïl, Mahloub Hassan, Mhadi Abdallah, Tahi Abderrahim, El Himer Miloud, Bourouis Omar, Boukourizia El Arbi et Menaouer Mohammed.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Concours d'inspecteurs de police du 14 joumada II 1394 (5 juillet 1974) destinés à la direction de la surveillance du territoire

---

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. Benali Mohammed, Ahanguir Omar, Hadri Abdellatif, Abousahl Mohammed, Aït-Harma Abdelâziz, Kanine Abderrahmane, Sefiani Abdelouahid, Noukhale Mohammed, Bihssi Hassan, Grich Ahmed, Ben Allal Omar, Nejdi Abdelghani, El Asraoui Mohammed, Khaldi Mohamed El Bachir, Murcia Abdellah, Ouardi Ahmed, Jaâfar El-Bachir, Belkheir Mouloud, Malki Ziane, Sâdi Abdellatif, Zahr Mohamed, Maâmri Mohamed ou Saïd, Boumahraz Bouchta, Benachir El Mostafa, Benahmed Driss, Jeldi Mustapha, Eddaouahiri Abdelaziz, Tayoubi Tayïbi, Rahhali Abdelali, Jenfi Lahcen, Hachem Mohamed, Jennani Bouchaïb, Eddoukari Mohamed, El Kjiji Mohamad, Bouharrat Ahmed, Amraoui Mouloud, Boughlal M'Hamed, Lyaâcoubi Sidi Larbi, Mosnif Abderrahim, El Mellouki Driss, Ghazi Ouahid, Bencherqi Dris, Benbiga Abderrahmane, Dich Karimedine, Miyal Ahmed, Jabir Mustapha, Melouk Lahoucine, Rafraf Lahcen, Messak Ahmed, Legssaïr El Mekki, Naour Mohamed, El Adlouni Noureddine, Bel Hachmi Mohamed, Oubaïta Ahmed, Banouss Mohammed, Sebbari Mustapha, Saksaka Ali, El Joudiani Abdellah, Dehbi Mohammed, Bajgar Mohammed, Joulali Mustapha, Khaldi El-Miloud, Mâmor Mostapha, Msied Mohammed, Fakhir Gerard Hassan, Kabbouri Omar, Boulahia Abdelhadi, Kada Kaddour, Sakhi Brahim, Ennouri Ahmed, Mkadmi Abdelaziz, Benelmahi Mohammed, Madane Mohamed, Dahbi Lhoussaïne, Gozro Mustapha, Zaoui Abdallah, Jouha Lahcen, Idboubker Abderrahman, Armachi Mohammed, Ettiji Abdelkebir, Moudy Mahjoub, Badane Abdelmoula, Abbassi Mohamed et Echcherki Mohammed.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 29 novembre 1974 pour le recrutement d'inspecteurs adjoints

---

Sont admis, par ordre de mérite :

Centre de Rabat :

Liste A : Mmes, Mlles et MM. Talbi Mohammed, Balla Najat, Elbourmahdi Zahra, Boudir Larbi, Tamelought Lhousseïne, Dirhoussi Abderrahim, Berdaï Rachir, Ouychi Mohammed, Dlimi Farid, El Haimer Abderrazak, Karhoune Fatima, Benchekroun Abdeljebbar, El Kandili Abdelmohsine, Joti Lahcen, Melghagh Mustapha, Doujajy Salah, Bouchaâra Nour Eddine, El Jamali Mostafa, Tahiri Zoubida, Rifki Moulay Hassane, Abeddaâ Ali, Marzouk Hassan, El Moukhe Abdelfettah, Benzekri Hamid, Elhafiane Ahmed, Dalil Essakali Moulay Abdelwahed, Alaoui M'Hamedi Mohammed, Chahbouni Az-Eddine, Fellak Fellaki, Ben Salah Hassan, Siyas Omar, Zah Allal, El Meskani Mohammed, Laroussi Bouchta, Oubenaïssa Fanida, Squalli Houssaïni Sabah, Brouk Abdallah, Mahfoud Bouchaïb, Batach Aïcha, Khayatei Houssaïni Mohammed Najib, El Alaoui Mhammedi Hassaniya, Benchlikha Mohammed, El Bahhari Hamid, Fouad Zaïda, Chakhtoura Tahar, Chouati Abderrazzak, Zarat Ali, Noufsi Latifa, Hilal Abderrazaq, Masbahi Abdelrhani, Benboubker M'Hammed, Tahiri Lyamani, Deraoui Brahim, Dinia Asmae, Bouchaâra Souâd, Bentayebi Khadouj, Bengriche Karroum, El Hafdi Abdelaziz, Slimi Ahmed, Talha Abdellah, Taïk Driss, Rami Hassan, Boudarat Abdeslam, Massour Ali, Baroudi Amine Zakia, Serry Rachida, Hadri Abdelhamid, El-Kacimi Abdelkader, El Badri Zahra, Sahout Halima, El Ouali Hassan, Himedi Abdelahad, Ztil Abdellah, Mouatassim Abdelmalek, Ouchiare Izza, Chatto Mustapha, Hanafi Houoiten Saâdia, Benchekroun Belabbès Mohammed, Bouhaouli Zoubida, Lotfy Abderrahman, Harb Ahmed, Ennadzim Azzouz, Benchekroun Zakia, Laâlaoui Naïma, El-Abbadi Ahmed, Zahid Bouchaïb, Haddaoui Allal, Jmimil Mohamed, Karim Fatima, El Kessioui Mohamed, Chennaf Mohamed, Tarfaoui Mohamed Abderrahmane, Sabri Akka, Behdaoui Lahcen, Yacoubi Mohammed, Lamquami Mohammed, El Kasbaoui Mohamed, Karkaba Ahmed, El Aouni Abdeslam, Assermouh Driss, Anhichem Abdesselem, Dargoum Abdellah, Faïad Fatima, Hamdaoui Tahar, Jelouaje Ahmed, Elouadaf El Rhalia, Guelzim Jamal, Belmaâlem Fouzia, Hayati Ahmed, Samid Ahmed, Guerouani El Mostafa, Arous Abdelmjid, Zniber Mehdi, Belkhayat Zouzari Abdelâli, Aït Ben Hamou Abdellah, Belhaouta Abdelâziz, Bakkali Mohammed, Segten Mohammed, Gaboune Mohamed, El Kasmi Najia, El Deâne Abdellah, Bendiboune Mohammed, Ahkouk Brahim, El Kherba Cherki, Belarbi Abdellaziz, Bourouies Mohammed, Benchater Ahmed, Neâja Halima, Derdouri Abdelmalek, Lafouissi Mohamed, Berraoui Abderrahim, Bouayyad Mohammed, Zhani El Fatmi, Daou Ahmed, Atlas Bouazza, Jettioui Abdellah, Lakrissa Mohamed, Bouzaïdi Cheikhi Abdennebi, Attab Mustapha, Filali Balkho Abdelaziz, Reddad Mustapha, Ikhnoucha Driss, El Gournadi Ahmed, Benbougrin Brahim, Naciri Khalid, Diba Belkheir, Nouri Mohamed, Bekkali Khadija, Ridouani Hachemi, Oucharia Abdellah, Boumediene Keltoum, Mejdoul Ahmed, El Mamoun Mohamed, Fikry Bouchaïb et Errachidi Ahmed.

Liste B : néant.

Liste C :

Administration centrale : MM. Hamdouch Abdenbi, Bouamama Abderrahmane, Omari Mohamed, Belmaïzi Abdelmoula, Bouita Mohamed, Rezzouk Regragui, El Bitr M'Hamed, Khayati Mohamed et El Hassouni Abdelmajid.

Division des impôts : MM. Doubagi Mustapha, Lamsaguem Mohamed, Benabdelfdil Thami, Ouadghiri Mohamed, Mellouk Kouider, Abniche Ahmed, Guemradi Mohamed, Bourti El Houssine, Mohamed ben Jelloul Zouaou, Moreno Maâti, Baba Mohamed, Belfatmi M'Hamed, Chakib Ahmed et Filali Abdallah.

Direction des douanes et droits indirects : MM. Bouhamida Abdelkader et Hiri Mohammed.

Trésorerie générale : Mlle et MM. Aït Abdelkrim Abdelhadi, Boudelal Ramdane, Sebbane Latifa, Abdelkamal Mohamed, Khallouk Abdelmjid, El-Garouaoui Mohammed et Haloui Mohamed.

Centre d'Agadir :

Liste A : MM. Abas Lakhdar, Chaouki Abdelmalek et Bourhila Abdeslam.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Centre de Fès :

Liste A : MM. Bouslama Abdelhaï, Amrani Abdelmalek, Himmi Abdelaziz, Rochdi Ameur, Bennani Abdelwahhab, Oumejjout Abdelaâziz, Tourougui Abdellatif, Eddebbi Mohammed et Haouti Mohamed.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Centre de Marrakech :

Liste A : Mlle et MM. Amrani Hajji Abdelouahab, Razoki Mohamed, Belaqziz Abdelhay, Benbouzid Rachid, Aboussof Abdelouahab, Gouat Abderrahim, Damiri Keltoum, Ouagmar Moulay M'Hamed, Abou-El-Qassim Ahmed et Smaïj Abdelmajid.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre d'Oujda :

LISTE A : MM. Snoussi Abdelaziz, Derkaoui El Houcine, Bouzidi Kamal, Baroudi Ahmed, Heddouchi Mostafa, Majdoubi Abdelkader, Benahmed Mohammed et Serraj Abdelkader.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tétouan :

LISTE A : MM. Raïhani Abdelghani, Khyioub Ahmed, Bootia El Oumami Hassan, Amine Alami et Guennoun Abderrahim.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours pour le recrutement d'internes titulaires du Centre hospitalier universitaire de Rabat

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours d'internes titulaires du Centre hospitalier universitaire du 15, 16, 17, 18 et 22 janvier 1975 : Mlles et MM. Achour Mohammed, Benradi Chouktab Fatima, Bellakhdar Fouad, Hafidi Aïcha, Iraqi Housseini Sabah, Sraïri Jamal Eddine, Chaouni Benabdallah Mohamed Amal et Hajjaj Najia.

Concours de sous-économes du 22 novembre 1974

Sont admis, par ordre de mérite Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A. — Postulants : Belhaj Mohamed, Gossay Khadija, Arif M'Hammed, Naciri Mohammed et El Kadimi Abdelmajid.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : Montader Attaoui Nadra, Defouad Hamid, Abdelhamid Rahou, Oddi Achoucha, Benchaïb Hafida, Ettali Abdesselam, Taleb Kenza, Hnini Ahmed, Abouhanine Mohamed, Kraï Tahar, El Kadmiri M'Hammed, Bourjel Bekkai et Tahri Jilali.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour le recrutement d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne)

(Session du 16 décembre 1974)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Ennaji Ahmed et Idrissi Kaïtouni Abdelouahab.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours, sur titres, pour le recrutement d'assistants de faculté à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat

Session du 25 janvier 1975

Sont déclarés définitivement admis, par discipline, les candidats dont les noms suivent :

Droit public : Mme Serghini Najiba (épouse Alami), Mlle El Khatib Rafika Zineb et M. Mohammed Ziane.

Droit privé : MM. Ouakili Mohamed, Ouazzani Moulay Abdallah et Skalli Houssaïni Ali.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.